



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Haute-Marne

LES ACTIVITES REGLEMENTEES

1) ACTIVITÉS EXIGEANT UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Titre II chapitre 1 article 16 de la loi N°96.603 du 05 juillet 1996

Les personnes qui exercent l'un des métiers ci-dessous ou qui en contrôlent l'exercice par des personnes non qualifiées doivent être titulaires du CAP ou BEP ou diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur dans le métier ou d'une expérience professionnelle de 3 années effectives en qualité de salarié ou travailleur indépendant.

- **Entretien et réparation des véhicules et des machines**

Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

- **Construction, entretien et réparation des bâtiments**

Métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

- **Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz au chauffage des immeubles et aux installations électriques.**

Plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

- **Ramonage**

Ramoneur.

- **Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux.**

Esthéticien.

- **Réalisation de prothèses dentaires**

Prothésiste dentaire.

- **Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales**

Boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

- **Activité de Maréchal-ferrant**

Maréchal-ferrant

Titre II chapitre 1 article 18 de la loi N°96.603 du 05 juillet 1996

- **Coiffure en salon**

Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements doit être sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du Brevet Professionnel (BP) ou du Brevet de Maîtrise (BM)

- **Coiffure à domicile**

CAP ou justifier de 5 ans d'expérience salariée à temps complet.

Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité visée par l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant, est puni d'une amende de 7500 €.

Egalement, la personne peut encourir des peines complémentaires :

★ **Pour les personnes physiques**

- **La fermeture pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.**
- **L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.**

★ **Pour les personnes morales**

- **L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal**
- **La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.**

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article.

Ces dispositions sont également applicables à MAYOTTE (à l'exception de certaines conditions)

2) LES AUTRES ACTIVITES REGLEMENTAIRES SOUMISES A DES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Certaines activités sont réglementées et nécessitent des autorisations préalables à toute demande d'inscription.

- **Ambulance**
Agrément délivré par la DDASS
Cette activité exige la Capacité Professionnelle d'Ambulancier
- **Armurier**
Récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous Préfecture
- **Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie**
Déclaration d'existence aux douanes
Accord du service de la garantie pour le poinçon
- **Casse autos / Ferrailleur**
Autorisation d'ouverture par la Préfecture ou Sous Préfecture si la surface au sol dépasse 50 mètres carrés
Nécessité d'une attestation d'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers pour le RCS et, délivrée par la Préfecture ou Sous - Préfecture du ressort.
- **Contrôle technique automobile**
Agrément délivré par la Préfecture ou Sous Préfecture
- **Taxi**
Carte professionnelle délivrée par la Préfecture ou la Préfecture de Police
Copie du Certificat de Capacité Professionnelle de Taxi
Autorisation de stationnement par la mairie et arrêté municipal
- **Activités exercées de façon ambulante**
Attestation provisoire de marchand ambulant délivrée par la Préfecture ou Sous Préfecture
- **Activités exercées en forain**
Déclaration en Préfecture qui vaut demande de livret de circulation dans les 15 jours précédant l'immatriculation.